



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-231

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-09-15-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur CHABBI HAMMAD Belkacem en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 90 Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 3

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-09-14-00012 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans l'huveaune à Marseille (2 pages) Page 6

13-2023-09-13-00013 - Arrêté VISA DDTM -ANRU changement PDEC 2023 (3 pages) Page 9

13-2023-09-13-00015 - Délégation de signature VDS-PIA changement PDEC 2023 (2 pages) Page 13

13-2023-09-13-00014 - Dlgation de signature ANRU changement PDEC 2023 (2 pages) Page 16

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-09-14-00009 - Arrêté de fermeture de la Trésorerie Marseille Centres Hpositaliers (1 page) Page 19

13-2023-09-14-00011 - Délégation de signature de la Trésorerie Aix Centres Hospitaliers (2 pages) Page 21

## **Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de**

### **I Immobilier et de la Logistique**

13-2023-09-14-00008 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône) (4 pages) Page 24

13-2023-09-14-00007 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône) (4 pages) Page 29

13-2023-09-14-00006 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône) (4 pages) Page 34

DDETS 13

13-2023-09-15-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur CHABBI HAMMAD Belkacem en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 90 Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824912778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 août 2023 par Monsieur **CHABBI HAMMAD Belkacem** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 90 Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP824912778 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-14-00012

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
pêche et de la consommation du poisson issu de  
la pêche dans l'huveaune à Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans l'Huveaune à Marseille**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1 L.430-1 et R.436-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que des déversements d'eaux usées sont en cours sur l'Huveaune à l'aval du déversoir d'orage des Escourtines, à proximité du chemin du Mouton sur la commune de Marseille;

**CONSIDÉRANT** le risque sanitaire lié à ces déversements et le risque d'entraîner une mortalité piscicole ;

**CONSIDÉRANT** les faibles débits actuels de l'Huveaune ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons issus de la pêche sont temporairement interdites dans l'Huveaune sur la commune de Marseille, de la passerelle située à proximité du 1 chemin du Mouton dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement jusqu'à l'ouvrage de la Pugette dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement .

#### **Article 2 : Durée**

Les interdictions mentionnées à l'article 1 prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles restent applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Le cas échéant, la levée de ces interdictions fera l'objet d'un second arrêté préfectoral.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

1/2

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera notifié à la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à l'EPAGE HUCA.

Il sera affiché en mairie de Marseille.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le maire de Marseille et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire Général

**SIGNE**

Cyrille LE VELY



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-13-00013

Arrêté VISA DDTM -ANRU changement PDEC  
2023

---

Décision du relative aux visas des documents financiers  
dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés  
(PNRQAD), du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et aux  
habilitations dans les systèmes d'information correspondants

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël SIBILLEAU en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Michaël SIBILLEAU en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note d'instruction 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant sur les délégations et habilitations dans le cadre des programmes de renouvellement urbain

Vu la décision portant la délégation de signature en date du \_\_\_\_\_ par les DTA précités et portant sur les Décisions Attributives de Subvention (DAS) et les Décisions d'autorisation des prêts bonifiés (DAP);

## DÉCIDE

### Article 1 :

L'organisation territoriale de l'instruction financière des dossiers d'opérations de renouvellement urbain dans le cadre des programmes soutenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est fixée par les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les VISAS ne nécessitant pas de délégation de signature mais d'une simple habilitation au sens de l'article 3 de la note 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 seront donnés conformément :

- aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les documents papier relatifs au PNRQAD,
- aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pour les documents électroniques dans le système d'information IODA pour le NPNRU.

### Article 2 :

Les documents générés et gérés par le système d'information AGORA ne peuvent bénéficier de visas dans le système d'information par la Délégation territoriale de l'ANRU.

L'instruction financière des demandes de paiement des subventions sera réalisée sur les documents papiers par les agents de l'Unité Instruction Financière du Service Habitat de la DDTM13.

L'instruction porte sur l'ensemble des pièces constitutives des dossiers : pièces justificatives et pièces soumises à visa.

Les pièces soumises à visa sont :

- les Fiches Analytiques et Techniques de clôture (FATc)
- les Fiches Analytiques et Techniques (FAT)
- les Fiches Navettes de paiement (FNA)

Sont habilités à viser pour transmission de la demande de paiement à l'ANRU :

- l'ensemble des pièces :  
Monsieur Michaël SIBILLEAU, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- uniquement les FNA et les FAT (hors FATc) :  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Solène JUNGER, adjointe au chef du service habitat, chef du pôle renouvellement urbain,  
Madame Anne WERMELINGER, adjointe au chef du service habitat,  
Monsieur GILLES FLORES, Délégué Territorial Salon-Etang de Berre.

Article 3 :

Les documents générés et gérés par le système d'information IODA propre au NPNRU peuvent bénéficier de visas électroniques dans le système d'information.

Cependant, le visa dans le système d'information valant accord de la DDTM13 et ce dernier ne permettant pas une chaîne de validation, il est décidé de différencier la validation dans le système d'information du circuit de visa, interne à la délégation territoriale, précisé ci-après.

Ainsi, une fois l'instruction terminée les dossiers sont présentés sous bordereau de vérification pour visa. Les vérifications sont attestées par l'encadrement de l'unité instruction financière puis matérialisées par émargement du bordereau par :

- **Pour les dossiers hors Marseille**, chacun sur les projets relevant de leur territoire  
Madame Isabelle BALAGUER, Déléguée Territoriale Aix-Val de Durance,  
Monsieur Robert UNTERNER, Délégué Territorial Rhône-Alpilles-Durance,  
Monsieur Gilles FLORES, Délégué Territorial Salon-Etang de Berre,
- **Pour les dossiers sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône**  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Solène JUNGGER, adjointe au chef du service habitat chef du pôle renouvellement urbain,  
Monsieur Anne WERMELINGER, adjoint au chef du service habitat,

Une fois le visa obtenu, la validation dans l'application IODA peut-être effectuée par les personnes dont les noms suivent :

Madame Véronique LE CLAINCHE, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Marion FULDA, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Mathilde ROCHET, chargée de mission renouvellement urbain,  
Monsieur Max ROUSSEL chargé de mission renouvellement urbain à compter du 11 septembre 2023,  
Monsieur Stéphane ANDREANI, responsable de l'unité instruction financière à compter du 01 octobre 2023,  
Madame Solène JUNGGER, adjointe au chef du service Habitat chef du pôle renouvellement urbain.

Article 4 :

Cette décision d'organisation de l'instruction est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle complète la décision, en cours de validité, relative aux délégations de signature attribuées dans le cadre des programmes de renouvellement urbain dans le département des Bouches-du-Rhône

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cette décision est transmise à l'ANRU.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2023

Le préfet,

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-13-00015

Délégation de signature VDS-PIA changement  
PDEC 2023

---

Décision du portant délégation de signature  
dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA) pour l'action « Ville durable  
et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » dans le département  
des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet octobre 2023 portant nomination de Michaël SIBILLEAU en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Michaël SIBILLEAU en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délégation de pouvoir de la Directrice générale de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 15 décembre 2021 ;

## Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël SIBILLEAU (Préfet délégué à l'égalité des chances) et à Monsieur Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône), pour le Programme d'Investissement d'Avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les actes suivants sans limite de montant :

- Conventions attributives de subvention (CAS),
- Avenants aux CAS.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires Michaël SIBILLEAU (Préfet délégué à l'égalité des chances) et Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Charles VERGOBBI (Directeur Adjoint de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Alain OFCARD (Directeur Adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Solène JUNGER (Adjointe au chef du service, chef du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in black ink, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-13-00014

Dlgation de signature ANRU changement PDEC  
2023



---

Décision du portant délégation de signature  
dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés  
(PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans  
le département des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël SIBILLEAU en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 août 2023;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Michaël SIBILLEAU en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michaël SIBILLEAU (Préfet délégué à l'égalité des chances) et à Monsieur Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRQAD et du programme quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires Michaël SIBILLEAU (Préfet Délégué à l'Égalité des Chances) et Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Charles VERGOBBI (Directeur Adjoint de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Alain OFCARD (Directeur Adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Solène JUNGER (Adjointe au chef du service, cheffe du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', is placed over a light grey rectangular background.

Christophe MIRMAND

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-14-00009

Arrêté de fermeture de la Trésorerie Marseille  
Centres Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public l'après-midi du 15 septembre 2023  
de la Trésorerie Marseille Centres Hospitaliers**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La Trésorerie de Marseille Centres Hospitaliers, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public l'après-midi du vendredi 15 septembre 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 14 septembre 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Andrée AMMIRATI

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-14-00011

Délégation de signature de la Trésorerie Aix  
Centres Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
TRÉSORERIE D'AIX-EN-PROVENCE CENTRES HOSPITALIERS

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné M. Thierry SEGARRA, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Trésorerie d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n°165 du 18 juillet 2021 ;

**Décide de donner délégation générale à :**

- Mme Anne-Marie QUETGLAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- Mme Chystelle CADUC, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe,
- M. Frédéric SONNET-ICARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint.

**Décide de leur donner pouvoir :**

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous redevables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

Mme Pascale VACHIER, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délai de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais, jusqu'à 1.000 € en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à ma caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 14 septembre 2023

Le comptable, responsable de la Trésorerie  
d'Aix-en-Provence Centres Hospitaliers

Signé

Thierry SEGARRA

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-14-00008

Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2  
placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des  
Bouches-du-Rhône  
(Opérations de la Direction Départementale de  
la Protection des Populations des Bouches-du-  
Rhône)



**Convention de délégation de gestion**  
**relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice**  
**régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des**  
**Bouches-du-Rhône**

(Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yves Zellmeyer, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
113	Paysages, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et régulations
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
354	Administration territoriale de l'État
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement

(CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire

en région en est informé.

### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 12 septembre 2023

<b>Le délégant</b>	<b>Le délégataire</b>
<b>Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône</b>	<b>DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône</b>
<b>Le directeur</b>	<b>Le directeur du pôle gestion publique</b>
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
<b>Yves ZELLMAYER</b>	<b>Yvan HUART</b>
<b>Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</b>	
<b>Signé</b>	
<b>Christophe MIRMAND</b>	

# Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-14-00007

Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2  
placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des  
Bouches-du-Rhône  
(Opérations de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer des Bouches-du-  
Rhône)

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône**

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Patrick Vauterin, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaires maritimes
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

362	Ecologie
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**



La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

#### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 12 septembre 2023

<b>Le délégant</b>	<b>Le délégataire</b>
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône</b>	<b>DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône</b>
<b>Le directeur</b>	<b>Le directeur du pôle gestion publique</b>
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
<b>Patrick VAUTERIN</b>	<b>Yvan HUART</b>
<b>Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</b>	
<b>Signé</b>	
<b>Christophe MIRMAND</b>	

# Secrétariat Général Commun 13

13-2023-09-14-00006

Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2  
placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des  
Bouches-du-Rhône  
(Opérations du Secrétariat Général Commun des  
Bouches-du-Rhône)

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône**

(Opérations du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône, représenté par M./Mme Fabienne Truet-Cherville, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants pour le compte de la DDPP et de la DDTM, hors frais de déplacements et carte achat :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
134	Développement des entreprises et régulations
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

## **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 12 septembre 2023

<b>Le délégant</b>  <b>Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône</b>  <b>La directrice</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône</b>  <b>Le directeur du pôle gestion publique</b>
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
<b>Fabienne TRUET-CHERVILLE</b>	<b>Yvan HUART</b>
<b>Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône</b>	
<b>Signé</b>	
<b>Christophe MIRMAND</b>	